

République Française
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRES DU HAUT BERRY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 
ID : 018-200066330-20210624-DE_240621_184-DE

SÉANCE DU 24 JUIN 2021

Nombre de membres en
exercice : 52 titulaires
Date d'affichage : 30/06/2021
Délibération n° 240621-184
Secrétaire de séance :
Christelle PETIT

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni le 24 juin 2021 à la Salle Orchidée à Rians, sous la présidence de Mme Béatrice DAMADE, Première Vice-Présidente en l'absence du Président, M. Bernard ROUSSEAU.

Étaient présents (titulaires) (41) : Bruno SIRAVO, Gwendoline TITRANT, Annick BIENBEAU, Pascale ROUZIER, Jean-Noël GUILLAUMIN, Christian FERRAND, Elodie BRAS, Philippe JARRY, Gilles BUREAU, Jean-Philippe BEUX, Nathalie MESTRE, Cécile BORY, Thierry DOUCET, Christelle PETIT, Delphine BOUREUX, Jérôme VRILOR, Pierre FOUCHET, Stéphanie JACQUET, Joël DRAULT, Fabien CHAUSSÉ, Gérard RIPARD, Isabelle CROCHET, Isabelle LEGERET, Nicole PINSON, Patrick PARFAIT, Béatrice DAMADE, Christophe DRUNAT, François ANDRADE, Gilles BENOIT, Yolaine LAUGERAT, Ghislaine de BENGYPUYVALLÉE, Sylvain BRANDY, Christian MANCION, Fabrice CHOLLET, Anne-Marie OSWALD, Laurence PAJON, François-Régis THINAT, Aurélie CHABENAT, Camille de PAUL de BARCHIFONTAINE, Michel AUDEBERT, Thierry COSSON

Étaient présentes (Suppléantes) (2) :
Maud HURÉ suppléante de Gérard CLAVIER
Flore CHAUVEAU suppléante de Cédric FISCHER

Absents excusés (9) :
André JOUANIN a donné pouvoir à Thierry DOUCET
Manuel MESQUITA a donné pouvoir à Annick BIENBEAU
Denis COQUERY a donné pouvoir à Philippe JARRY
Isabelle DEUSS a donné pouvoir à Philippe JARRY
Pierre-Yves CHARPENTIER a donné pouvoir à Christian MANCION
Bernard ROUSSEAU, Isabelle TURPIN, Emilie BIGRAT, Yves CORDINA

➤ **TOURISME – FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE DE SEJOUR 2022**

La loi de finances 2021, dans ses articles 122, 123 et 124 modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de taxe de séjour.

En outre, la date de délibération est avancée du 1er octobre au 1er juillet, modification applicable dès 2021.

La date imposée ne permettant pas de réunir les groupes de travail sur le sujet ouvert à modification (régime au réel ou forfait, tarifs, période de perception), il est proposé de reconduire les tarifs pratiqués en 2021, et d'engager une période de concertation au second semestre 2021.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de perception de la taxe de séjour pour 2022 telles que :

- perception du 1^{er} avril 2022 au 15 novembre 2022 inclus
- régime au réel

- de fixer les montants 2022 comme suit :

Catégories d'hébergements	Montant total de la taxe de séjour 2022
Palaces	0.77
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.77
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.77
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.55
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.33
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.22
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.22
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **1%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Pour les hébergements touristiques insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes...), le tarif applicable pour la perception de la taxe de séjour s'applique tel que :

- L'hébergement est implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du Code du Tourisme (par exemple un terrain de camping) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'établissement est implanté chez un particulier : le tarif de la taxe de séjour est obtenu en appliquant le taux adopté par la collectivité dans le cas des hébergements sans classement

- d'approuver les exonérations de taxe de séjour comme suit :

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1° Les personnes mineures
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- d'approuver le paiement de la taxe de séjour en décembre 2022
- d'inscrire les recettes au budget principal

Pour extrait conforme,
Pour le Président absent,
La Première Vice-Présidente



Béatrice DAMADE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Béatrice Damade", written over a horizontal line.